

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 30 (1892)
Heft: 46

Artikel: Avis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-193236>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

AVIS. — Nous prions ceux de nos abonnés qui changent de domicile de rouloir bien nous indiquer aussitôt les deux adresses, l'ancienne et la nouvelle.

Nous donnons aujourd'hui, dans notre quatrième page, un des dessins qui illustreront la nouvelle édition de la première série des *Causeries du Conteur vaudois*. On y reconnaîtra facilement le crayon de *Ralph*, qui a si spirituellement interprété les principaux épisodes du *Voyage de Favay, Grognuz et l'Assesseur*.

Les clichés sortent des ateliers de MM. F. Thévoz et C^{ie}, à Genève.

Ce dessin représente une compagnie de grenadiers, venant de Montbenon, après la revue, remettre en mains du préfet le drapeau du bataillon. Il a été inspiré par un charmant morceau de M. L. Favrat, intitulé : *La fin des épau-lettes*, et dont voici les deux dernières strophes :

Doux fantômes ! c'est là, lorsque je rêve à l'ombre
 D'un de ces vieux tilleuls témoins de nos grands jours ;
 C'est là que je revois leurs légions sans nombre,
 D'or, d'argent, rouge vif, jaune orange, vert sombre,
 Suivre Perrin et ses tambours !

Je les vois ! je les vois dans un rayon féérique,
 Comme un jour de revue au brillant défilé ;
 J'entends la grosse caisse, Hoffmann et sa musique,
 Et je sens qu'à mes yeux, ô souvenir magique !
 Deux grosses larmes ont perlé.

L'amour des vieilles choses dans le canton de Vaud et ailleurs.

Jean sans Terre (le pseudonyme du *Petit Journal* de Paris) nous racontait ainsi, dernièrement, ce curieux dialogue qu'il venait d'entendre chez son épicier :

L'ÉPICIER (pour ne pas faire de passe-droit crie) : A qui le tour ?

UNE GAMINE. — A moi. Je viens chercher quatre sous de savon.

L'épicier sert le savon demandé, encaisse et passe au suivant.

UN GAMIN. — Deux sous de sucre.

AUTRE GAMIN. — Une livre d'amidon.

DEUXIÈME GAMINE. — Une once de café.

TROISIÈME GAMIN. — Un quart de vermicelle.

UNE VIEILLE FEMME. — Un demi-quart de je ne sais plus quoi.

J'en suis resté comme on dit maintenant « tout baba. »

De la vieille femme, il n'y a encore trop rien à dire, quoiqu'elle eût beaucoup moins

de cent ans, et que la loi constitutionnelle de l'établissement du système métrique ait près d'un siècle d'existence.

Mais que des enfants nés après 1880, forcés par la loi d'aller à l'école tous les jours, balbutient encore leurs demandes de denrées en sous, en livres, en onces, en quarts et en demi-quarts, vraiment c'est un peu vif. Car vous pensez bien que ce qui se passe chez cet épicier de la banlieue de Paris se passe chez tous les épiciers de France.

Le système métrique a-t-il donc été introduit dans nos lois pour qu'on l'emploie seulement dans les actes authentiques ?

Cette remarque provoqua, dans le même journal, de nombreuses correspondances venues des divers coins de la France, et constatant toutes des faits semblables à ceux qu'on vient de lire. Partout on entend encore parler livre, pouce, lignes, quarteron, perche, demi-livre, quart de livre, once, etc.

Dans notre cher canton de Vaud, nous n'avons pas moins de peine à nous détacher de l'ancien système, ainsi que nous le verrons plus loin.

Jusqu'en 1823, la diversité de nos poids et de nos mesures constituait un vrai gâchis, une source continuelle de difficultés, de surprises et de tromperies. Il suffit, pour s'en convaincre, d'en citer quelques exemples.

Pour les mesures *linéaires*, nous avons le pied, la toise, l'aune de Roi, l'aune de Château-d'Ex, l'aune de Lausanne, celles de Moudon et de La Sarraz, de Lutry, d'Orbe et Lucens, de Morges, de Romainmôtier, etc., etc.

Pour la mesure des bois, le *moule* de 6 pieds de hauteur, 6 de largeur, 3 1/2 de longueur.

A côté du moule, nous avons encore comme mesure cubique la *toise de Lausanne*, 9 pieds de hauteur, 9 de largeur, 4 1/2 de longueur.

Pour les *liquides*, le pot de Berne, le pot de Château-d'Ex, le pot de Ste Croix, le pot de Lausanne, le pot de Cudrefin, le pot de Morges, etc., etc.

Mesures de *capacité* pour les matières sèches : le quarteron de Coppet, le quarteron d'Aigle, ceux de Bex, Orbe, Morges, Nyon, Grandson, Yverdon, etc., etc.

Les *poids* n'étaient pas moins nombreux ; c'étaient la livre poids de Marc,

la livre de Vevey, la livre de Romainmôtier, la livre de Lausanne, de Payerne, etc., etc.

On voit d'ici la confusion de cette espèce de tour de Babel, les contestations, les procès qui devaient nécessairement en résulter. Aussi, en 1822, le Conseil d'Etat présenta-t-il au Grand Conseil un projet de loi tendant à l'unification des poids et des mesures dans notre canton. Ce projet fut adopté et le 1^{er} janvier 1823 la loi nouvelle entra en vigueur. Le nouveau système avait pour but de se rapprocher autant que possible des mesures anciennes les plus usuelles, et d'adopter une unité, une base fondamentale ayant un rapport exact avec la mesure la plus généralement connue et qui servait de terme de comparaison pour les autres.

Voici quelques articles résumés de cette nouvelle loi :

L'unité fondamentale des poids et mesures est le pied, qui se divise en 10 pouces, le pouce en 10 lignes, la ligne en 10 traits.

Les mesures *linéaires* sont, outre le pied, la toise courante et l'aune. La toise courante est de 10 pieds ; elle se divise en pieds, pouces, lignes et traits, et chacune de ces divisions est la dixième partie de celle qui la précède immédiatement.

La longueur de l'aune est de 4 pieds ; elle se divise en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes.

Les mesures de *superficie* sont la toise carrée, le fossorier et la pose. La toise carrée est égale à un carré qui a la toise courante, soit 100 pieds de côté et 10000 pieds carrés.

Le fossorier contient 50 toises de superficie, la pose 10 fossoriers.

Les mesures pour les *solides*, qui ont les trois dimensions du cube, sont de deux espèces :

La *toise cube* pour les constructions, fouilles, exploitations des carrières, etc., a une toise courante, c'est-à-dire 1000 pieds dans toutes ses dimensions ; elle est donc égale à 1000000 pieds cubes.

La *toise cube* servant pour les fourrages et les bois de chauffage a pour mesure une *demi-toise* courante, soit 500 pieds dans toutes ses dimensions ; elle est égale à 1250000 pieds cubes.